

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 179-99, 3 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 910-94 du 22 juin 1994 concernant les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales ont été édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour la tenue à Paris en 1999 de l'événement «Le printemps du Québec en France», a constitué un organisme sans but lucratif nommé «Le Printemps du Québec»;

ATTENDU QUE les interventions de l'organisme «Le Printemps du Québec» sur le territoire français s'effectueront par l'intermédiaire de la délégation générale du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le délégué général est appelé à agir au nom de l'organisme «Le Printemps du Québec» et à signer, sans limite de montant, pour le bénéfice de cet organisme, des contrats de services, des contrats d'achat ou de location de biens meubles ainsi que des contrats de location d'immeubles;

ATTENDU QUE les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales limitent à 10 000 \$ les contrats que le délégué général peut signer et qu'il y a lieu de modifier ces règles pour la durée de l'événement «Le printemps du Québec en France», soit jusqu'au 31 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit inséré, après l'article 10 de ces règles, le suivant:

«**10.1** Le délégué général du Québec à Paris est autorisé à signer, pour le bénéfice de l'organisme «Le Printemps du Québec», sans limite de montant, jusqu'au 31 mars 2000:

- 1° les contrats de services;
- 2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles;
- 3° les contrats de location d'immeubles.»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son édicton.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31616

Gouvernement du Québec

Décret 190-99, 10 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarifification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des dispositions suivantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées: le paragraphe 2° de l'article 97, l'article 102, le paragraphe 1° de l'article 121 modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et le paragraphe 10° de l'article 162 modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarifification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarifification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97 par. 2^o, 102, 121 par. 1^o et 162 par. 10^o; 1997, c. 95, a. 6 et 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 15 par le suivant:

« À compter du 1^{er} avril 1999, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o sous-paragraphes *b* et 4^o du premier alinéa de l'article 11, les constantes (Kt) et (Ke) servant à établir le montant visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composantes-loisirs) tel que publié par Statistique Canada. ».

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5653) et le décret n^o 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

2. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
« 1.	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	c) Valide pour la zone 23 Automne	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
	d) Valide pour la zone 23 Hiver	
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	
ii. non-résident	230,83 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$	
e) Valide pour la zone 24		
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	
f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse		
i. résident	40,00 \$	
à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$	

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$ ».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour les secteurs 1 et 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08» et pour non-résident de «58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08» et de «59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08»;

2^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 4 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès pour résident de «29,12 \$/jour» et pour non-résident de «58,90 \$/jour» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour» et de «59,55 \$/jour»;

3^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «35,54 \$ /jour» et pour non-résident de «71,30 \$/jour» par les montants respectifs de «29,68 \$/jour» et de «59,36 \$/jour»;

4^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «50,00 \$/jour» et pour non-résident de «100,00 \$/jour» par les montants respectifs de «41,75 \$/jour» et de «83,50 \$/jour»;

5^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «46,95 \$⁽¹⁾/jour» et pour non-résident de «93,89 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et de «95,63 \$⁽¹⁾/jour»;

6^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour»;

7^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 9 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du

droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31611

Gouvernement du Québec

Décret 191-99, 10 mars 1999

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut par règlement déterminer dans quel cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983, a édicté le Règlement sur les parcs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY